

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

ART. I - GENERALITES

La fourniture proposée comprend uniquement le matériel spécifié dans l'offre. L'acceptation de nos offres implique celle de toutes les conditions de vente ci-dessous, sauf conditions spéciales constatées par écrit, en particulier dans l'offre elle-même ou la correspondance y faisant suite avant commande et dûment reproduites dans notre accusé de réception qui, seul, nous engage vis-à-vis de nos clients. Aucune des clauses portées sur les bons de commande ou correspondances qui nous parviennent ne peuvent modifier celles qui suivent, sauf acceptation écrite de notre part.

ART. II - COMMANDES

Pour être valable, toute commande même enregistrée par notre agent ou représentant, devra être confirmée par écrit. Lorsqu'un acompte est prévu dans notre offre, la commande même confirmée ne pourra être enregistrée qu'à partir de la date de réception de l'acompte prévu dans l'offre. Toute commande ne pourra être prise en considération que si elle est accompagnée de l'acompte prévu dans notre offre. Tout acompte reçu à la commande est définitivement acquis, sauf en cas de défaillance de notre part. L'annulation de commande ne peut, en aucun cas, s'appliquer au matériel hors série qui sera facturé pour la partie de la commande exécutée.

ART. III - PRIX

Le prix des matériels d'importation sont nets dans la mesure où l'euro est lié à la devise du pays de provenance par une parité de change fixe. Ils sont révisables sur la base du changement de parité au moment de la facturation dans le cas où l'euro et la devise considérée fluctuent séparément. Sauf demande expresse, tous nos prix donnés à titre indicatif et sans engagement s'entendent hors taxes, marchandises non emballées, départ usine. Dans le cas où le matériel est destiné à l'exportation, nos prix sont établis : emballé, départ usine ou rendu franco frontière pour livraison au transitaire désigné par le client.

ART. IV - ETUDES - OUTILLAGES

La vente de nos matériels n'entraîne pas le transfert au client des droits de propriété de nos études de fabrication pour la réalisation de ceux-ci. En aucun cas, le client ne peut ni disposer de nos études de fabrication, ni les divulguer. L'exécution par nos soins d'outillages est faite en accord avec le client et suivant notre propre technique. Leur coût d'établissement nous est payé indépendamment de la fourniture des pièces. Les outillages de fabrication, notamment les coquilles métalliques, boîtes à noyaux et les plaques modèles restent notre propriété pleine et entière, compte-tenu de ce qu'ils sont réalisés selon nos propres études, même s'ils font l'objet d'une facturation distincte sous forme de participation. Ils sont conservés gratuitement par nos soins pendant un délai de trois ans à compter de l'exécution de la dernière commande. Passé ce délai, nous nous réservons le droit de procéder à la destruction des outillages après mise en demeure restée sans effet dans un délai de trois mois.

ART. V - EMBALLAGES

Les emballages sont facturés en sus de nos fournitures et ne sont pas repris.

ART. VI - LIVRAISONS

Toutes les commandes acceptées s'entendent pour livraison en nos magasins. L'acheteur pouvant procéder en nos magasins, soit par lui-même, soit par mandataire dûment constitué, à la vérification et à la réception de nos marchandises, celles-ci seront réputées avoir quitté nos magasins complètes et en bon état ; en conséquence, aucune réclamation ne pourra être acceptée pour manquants ou détériorations. L'ordre de l'acheteur de remettre à un tiers, S.N.C.F., transporteur ou mandataire quelconque, nous dégage de toute responsabilité. Les expéditions sont effectuées en port dû, sauf spécifications contraires, dûment transcrites sur notre accusé de réception. En cas de retard, manquant ou avarie, il appartient au destinataire, avant de prendre livraison, de faire les réserves d'usage et d'exercer son recours contre le transporteur, seul responsable. Au cas où le matériel est destiné à l'exportation, nous ne nous chargeons ni des formalités douanières, ni de l'embarquement du matériel sur bateau. Si l'expédition est retardée pour toute cause indépendante de notre volonté, le matériel est emmagasiné aux frais et aux risques du client.

ART. VII - DELAIS

Les délais de livraison dans nos usines sont maintenus dans la limite du possible ; ils sont donnés à titre d'indication et les retards ne peuvent, en aucun cas, justifier l'annulation de la commande : un retard de livraison ne peut donner lieu à aucune indemnité. Le délai indiqué prend effet à partir du dernier accord technique ou commercial. Tout retard de règlement de l'acompte prévu à l'ART. II entraîne un retard dans la livraison.

ART. VIII - PAIEMENT

Le paiement de nos fournitures s'effectue, sauf conventions spéciales portées sur notre accusé de réception, à la fin du mois suivant la mise à disposition en nos magasins de la marchandise commandée.

En cas d'escompte pour le paiement comptant prévu par notre accusé de réception de commande, celui-ci sera déduit de notre chiffre d'affaires taxable, le montant de la T.V.A. déductible par l'acheteur doit donc être diminué du montant de l'escompte accordé T.V.A. payée sur les débits.

ART. IX - CLAUSE PENALE

De convention expresse et sauf report sollicité à temps et accordé par nous, le défaut de paiement de nos fournitures à l'échéance fixée entraînera l'exigibilité, à titre de dommages et intérêts et de clause pénale, d'une indemnité égale à 15 % des sommes dues, outre les intérêts et les frais judiciaires éventuels.

ART. X - GARANTIE

La durée normale de notre garantie est de 6 mois, mais elle est réduite à 3 mois si l'utilisation du matériel dépasse 9 heures par jour.

La garantie est strictement limitée à la remise en état en nos usines de tous appareils ou pièces reconnus défectueux par nos services techniques et qui nous auront été adressés franco. La réparation et le remplacement de pièces pendant la période de garantie ne peut avoir pour effet de prolonger celle-ci. La garantie ne s'applique pas aux détériorations provenant de négligence, défaut de surveillance ou d'entretien. Notre responsabilité est dérogée pour tous dégâts provoqués par pertes d'huile, fuites, etc...

Aucun accident survenu sur une machine quelconque équipée de notre matériel ne peut nous être imputé. La garantie est refusée et le constructeur est dérogé de toute responsabilité dans les cas suivants :

1. Les pièces montées par le constructeur sont remplacées par les pièces d'une autre origine.
2. Les appareils sont modifiés ou transformés d'une manière quelconque et par qui que ce soit.
3. Les avaries sont dues à une négligence, à une utilisation défectueuse ou mal adaptée des appareils.
4. Des changements ou réparations sont exécutés par des tiers ou le client lui-même, sans notre consentement écrit.
5. La garantie ne couvre pas les préjudices subis par le client du fait d'un arrêt de fonctionnement.

ART. XI - ESSAIS - MONTAGE

Les essais sont effectués dès l'achèvement de la construction en nos ateliers et le matériel est alors réputé réceptionné. En cas de travaux de montage effectués à l'extérieur, nous appliquerons nos conditions générales de montage.

ART. XII - REPARATIONS

Les travaux de réparation ne reçoivent « commencement d'exécution » qu'après acceptation écrite du devis. Au cas où le devis n'est pas accepté, les frais de démontage, contrôle et remontage restent à la charge du client.

Au cas où aucun devis n'est demandé, les travaux de réparation sont entrepris le plus tôt possible et le montant des frais ne peut être contesté. Les réparations sont exécutées avec le plus grand soin mais ne peuvent bénéficier de la garantie s'appliquant au matériel neuf. Il appartient au client de faire assurer le risque de transport de la pièce à réparer ou réparée.

ART. XIII - RECEPTION - RECLAMATIONS ET RETOUR

Toute réclamation doit être portée à la connaissance du vendeur dans un délai de huit jours, à peine de forclusion, suivant la date de la réception de la marchandise livrée. Cette notification devra être précise, détaillée et motivée et parvenir par recommandée avec accusé de réception ou, si l'urgence le requiert, par télex au vendeur.

L'acheteur s'oblige à utiliser tout moyen à sa disposition pour constater les prétendus manquements du vendeur à ses obligations et celui-ci pourra ultérieurement invoquer une impossibilité pour lui de réaliser examen ou essai de la chose vendue, si l'acquéreur ne s'est pas, avec des moyens appropriés à la nature ou aux spécificités de la chose vendue, mis en mesure de constater les éventuels défauts de cette chose ou sa non-conformité.

Les retours ne sont acceptés que si nous les avons au préalable autorisés. Ils doivent nous parvenir franco de tous frais, à domicile, et ne comporter que des marchandises en parfait état de neuf. En cas d'échange, les pièces n'appartenant pas à nos fabrications standard ne peuvent nous être retournées qu'après accord écrit formel. Les appareils spéciaux fabriqués sur plans clients ne sont ni repris ni échangés.

Si la chose est difficilement transportable, ou d'un coût de transport trop élevé, l'acheteur s'engage à accepter un examen contradictoire dans ses ateliers des matériels incriminés et autorise le représentant mandaté du vendeur à effectuer tous essais et démonstrations utiles sur place, chantier, atelier ou machine afin de convaincre de l'inanité de ses griefs.

ART. XIV - RESERVE DE PROPRIETE

Nous nous réservons le droit de propriété sur l'ensemble des pièces livrées jusqu'au paiement intégral de toutes les fournitures dues et de l'ensemble des obligations commerciales présentes et futures vis-à-vis de nous et en particulier du solde d'un éventuel compte courant.

La vente de nos marchandises et biens quelconques n'est parfaite et leur propriété n'est transférée à l'acquéreur qu'au jour du paiement intégral et définitif du prix fixe. La réception d'une traite ou d'un chèque n'est pas considérée comme paiement tant que l'effet n'est pas effectivement honoré à l'échéance, ou que le montant du chèque n'est effectivement porté au crédit de notre compte en banque. Jusqu'à cette date, l'acquéreur n'en est que le gardien tenu de les assurer, de les conserver et de les entretenir pour les restituer dans les mêmes état et consistance en cas de revendication pour défaut de paiement intégral. Dans ce cas, nous nous réservons le droit de les reprendre en nature ou d'en recevoir le prix à neuf par paiement comptant.

En cas de non-paiement d'une échéance à son terme, l'intégralité des sommes dues par le client deviendra immédiatement exigible, que des effets de commerce aient été créés ou non ; il en sera de même si le client ne retournait pas, dans un délai de huit jours, les effets à lui adresser pour acceptation, et si cette abstention persistait huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. La société HUBA CONTROL sera dans ce cas en droit de faire procéder à la revendication de l'intégralité des marchandises vendues demeurées sa propriété, aux termes de la clause ci-dessus. Le transfert des risques portant sur les marchandises livrées à lieu à la mise à disposition des marchandises en nos usines ou à la remise au transporteur ou au lieu de livraison convenu suivant le cas. Les acomptes payés par l'acquéreur au moment de la revendication des biens ou de la résolution du contrat nous restent acquis à titre d'indemnité réparatrice du préjudice subi par nous du fait du défaut du paiement intégral.

ART. XV - CLAUSE DE DECHEANCE DU TERME

Dans le cas où les conditions de règlement convenues ne seraient pas respectées par l'acquéreur, l'intégralité des sommes dues à la Sté HUBA CONTROL deviendra immédiatement exigible et tout paiement ultérieur devra être effectué comptant par chèque ou virement bancaire.

ART. XVI - CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas de défaillance de l'acquéreur, toutes les ventes conclues et non payées se trouvent résolues de plein droit si notre mise en demeure de payer par lettre recommandée avec accusé de réception n'est pas suivie d'un règlement comptant par chèque ou virement bancaire dans un délai de huit jours.

ART. XVII - JURIDICTION

De convention expresse, les Tribunaux dont dépend le siège social de la société vendeuse sont seuls compétents pour toute contestation où nous serions mis en cause, qu'il s'agisse d'une demande principale d'appel en garantie ou en intervention forcée, d'assignation en référé à fin de mesures urgentes et même en cas de pluralité des défendeurs.